Cour d'Appel de Conakry

•••••

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 31 MAI 2022

N°____/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

Assignation du :

rissignation da

19/04/2022

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

L'Ambassade de Lybie en République de Guinée, sise au quartier Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry représentée par son Chargé d'affaires, ayant pour conseil Maître Thierno Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSES

- **1-La Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « DIALLO et DIALLO »** représentée par Maître Amadou Lélouma DIALLO, Avocat à la Cour.
- **2-La Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « Famoro Sydram CAMARA »,** représentée par Maître Sékou TRAORE, Avocat à la Cour.

Ayant toutes pour conseil Maître Pépé Antoine LAMA, Avocat à la Cour.

TIERS SAISI DUMENTS APPELE

La Société Banque Sahélo Saharienne pour l'industrie et le commerce (BSIC) SA sise dans Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 19 avril 2022, l'Ambassade de Lybie en République de Guinée a fait assigner la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « DIALLO et DIALLO » et la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « Famoro Sydram CAMARA » à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 26 avril 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution des créances en présence de la Société Banque Sahélo Saharienne pour l'industrie et le commerce (BSIC) SA .

Elle expose au soutien de son action qu'en exécution de l'ordonnance de taxation N°003 du 08 décembre 2021 rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et de l'ordonnance N°028/2022 du 04 mars 2022 rendue sur requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum, une saisie attribution des créances a été pratiquée sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres de la BSIC SA, suivant procès-verbal en date du 17 mars 2022 de Maître Aboubacar CAMARA et de Maître Boubacar Telemelé SYLLA, Huissiers de Justice associés près les juridictions de Conakry.

Elle indique que cette saisie qui lui a été dénoncée le 22 mars 2022 viole les dispositions combinées des articles 153 et 157 al 3 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle explique que les deux ordonnances sus indiquées n'ont pas le caractère de titre exécutoire en ce sens qu'elle avait préalablement contesté l'ordonnance de taxation d'honoraires qui lui a été notifiée le 08 décembre 2021 par le Secrétaire Général de l'Ordre des Avocats de Guinée dans le délai prescrit par l'article 98 de la loi 014 portant réorganisation de la profession d'Avocat et ajoute que ladite contestation a été reçue et enregistrée au greffe du Tribunal de Première Instance de Kaloum en date du 27 décembre 2021 sous le N° 549.

En dépit de sa contestation, dit-elle, les défenderesses ont procédé par des manœuvres frauduleuses qui leur ont permis d'obtenir du Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum l'ordonnance N°028/2022 précitée en vertu de laquelle, ce dernier les a autorisés à exécuter immédiatement l'ordonnance de taxation susmentionnée.

Elle soutient qu'après avoir constaté ces manœuvres, le Président dudit Tribunal a rétracté son ordonnance ci-dessus mentionnée suivant l'ordonnance de référé N°015 du 1^{er} avril 2022, de sorte que ses comptes ont été saisis sans titre exécutoire, d'où la nécessité d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution des créances.

Elle souligne également qu'entre la date de l'introduction de l'action et celle de la saisie, il ne s'est pas écoulé plus d'un an

et que les intérêts calculés sur la base du taux annuel dans l'acte de saisie ne sont pas échus de sorte que la majoration des intérêts d'un mois ainsi que la provision trouvée par l'Huissier exécutant sont erronées, d'où la nullité du procèsverbal de la saisie.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater que la saisie a été pratiqué sans titre exécutoire, dire et juger nul et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution des créances en date du 17 mars 2022, ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 GNF par jour, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et mettre les frais et dépens à la charge des défenderesses.

A l'audience du 10 mai 2022, les défenderesses ont soulevé la fin de non-recevoir de la présente action sur le fondement des articles 45 et 235 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) pour violation du délai préfix et sollicitent subsidiairement de débouter l'Ambassade de Lybie de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondée et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En réplique la demanderesse affirme qu'en application de l'article 10 du traité de l'OHADA et de l'article 160 de l'AUPSRVE, les moyens soulevés par les défenderesses méritent d'être rejetés et souligne que l'article 45 invoqué par ces dernières est relatif à la comparution devant le Tribunal et non devant la juridiction présidentielle.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 10 mai 2022 pour décision être rendue ce jour ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION

La Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « DIALLO et DIALLO » et la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « Famoro Sydram CAMARA » sollicitent l'irrecevabilité de la présente action motif pris du non-respect du délai préfix de huit (8) jours pour leur comparution.

A ce sujet, l'article 45 du CPCEA énonce que « Les parties doivent comparaître devant le Tribunal dans les délais ciaprès fixés :

- Huit jours si la partie citée réside dans le ressort du Tribunal;
- Quinze jours si elle réside dans une Préfecture limitrophe;

- Un mois si elle réside en tout autre lieu du territoire national.

Si la partie citée réside à Conakry, le délai de huitaine lui est imparti quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est citée ».

Dans la même logique, l'article 47 du CPCEA dispose : « Les délais ci-dessus sont francs. En cas de force majeure, le juge peut les proroger ou les suspendre par décision motivée »

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'Ambassade de Lybie en République de Guinée a assigné la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « DIALLO et DIALLO » et la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) « Famoro Sydram CAMARA » le 19 avril 2022, à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 26 avril 2022 soit dans un intervalle de six jours (6) jours francs.

Il en résulte qu'en n'observant pas le délai légal de comparution de huit (8) prévu à l'article 45 susvisé, alors que la demanderesse à l'instance n'avait au préalable bénéficié d'aucune ordonnance d'autorisation à assigner, l'assignation entreprise par elle, a incontestablement violé les dispositions susvisées et que l'action ainsi engagée tombe sous la sanction de l'irrecevabilité consacrée par l'article 235 du même code qui dispose que « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la choses jugée ».

Il est utile de relever que la possibilité donnée au débiteur qui conteste une saisie d'assigner directement le saisissant, c'est-à-dire sans se faire autoriser par le juge des requêtes, ne l'exonère pas de son obligation d'observer les délais préfix de comparution prévus aux articles 45 et suivants du CPCEA.

De plus, il n'est pas superflu de souligner que bien qu'on soit en matière d'exécution forcée, domaine régi par le droit OHADA, le droit national qui régit l'assignation, acte introductif d'instance, reste bel et bien applicable en l'espèce, dans la mesure où il est complémentaire à l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution lequel ne réglemente aucunement les conditions et délais de comparution des plaideurs devant les juridictions. Il s'ensuit qu'il n'y a aucune contradiction entre le droit communautaire et le droit national qui puisse fonder l'invocation par la demanderesse de la règle de suprématie du droit OHADA par rapport au droit national, prévue par l'article 10 du Traité de l'OHADA, selon lequel « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la présente action pour non-respect du délai préfix de comparution.

SUR LES DEPENS

L'Ambassade de Lybie en République de Guinée ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme

Constatons le non-respect du délai préfix de comparution de huit (8) jours francs prévu par l'article 45 du CPCEA.

En conséquence, déclarons irrecevable l'action en contestation de saisie attribution des créances introduite par l'Ambassade de Lybie en République de Guinée en application de l'article 235 du CPCEA.

Mettons les dépens à sa charge.

Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier